

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2019

Convocation effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 11 – présents : 8 - votants : 10

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet, à 20h30, le conseil municipal de la Commune de Asnelles étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Alain SCRIBE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Vladimir Félicijan, Gérard Pouchain, Evelyne Lamandé, Maryse Monnier, Clairette Sohier Michèle Motir, François Godmet.

Étaient absents : M. Yves Cossé pouvoir donné à Mme Evelyne Lamandé,  
Mme Hélène Dapremont-Nölp pouvoir donné à Mme Michèle Motir,  
M. Aurélien Quesnel.

Mme Evelyne Lamandé a été désignée secrétaire de séance.

### **2019-40 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article **L. 101-2** du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

**VU** les articles **L. 151-1 à L. 151-43** et **R. 123-1 à R. 123-14** du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLU ;

**VU** l'article **L. 153-19** du code de l'urbanisme soumettant le projet de PLU arrêté à enquête publique ;

**VU** l'article **L. 153-21** du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du PLU ;

**VU** la délibération du 14 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ;

**VU** la délibération du 18 Décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2019-29 du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

**VU** les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

**VU** l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

Concernant le Rapport de Présentation

- Le chapitre consacré à l'activité touristique dans le rapport de présentation est trop succinct. Il ne fait pas état de la prédominance de la commune au niveau intercommunal, ni des activités liées au sport, ni du tourisme, des savoir-faire proposés par la Biscuiterie d'Asnelles et la Calvadosienne, ni du positionnement relatif au tourisme de mémoire lié au port artificiel Winston Churchill.
- Compléter le rapport de présentation en précisant que la commune d'Asnelles est comprise dans le périmètre de la candidature UNESCO et dans le Plan Paysage des Sites du Débarquement.
- Dans les terrains concernés par un risque de submersion marine PPR et les zones situées sous le niveau marin de référence mettre à jour la cartographie de ce risque dans le rapport de présentation et les annexes informatives. Remplacement par les cartes du PPRL.
- Dans les terrains concernés par un risque lié au retrait-gonflement des sols argileux, compléter le rapport de présentation afin d'indiquer que compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire de la commune peut être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. Mettre la cartographie de ce risque à jour dans le rapport de présentation.

#### Concernant le règlement écrit

- Uniformiser le règlement écrit pour toutes les zones.
- Compatibilité avec les dispositions de la loi littoral. Les Espaces Proches du Rivage (E.P.R.) Faire figurer les indications de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme au sein de l'article 2 des secteurs concernés afin d'assurer une meilleure application des dispositions de la loi littoral et notamment intégrer qu'au-delà du respect du principe de continuité qui s'applique aux extensions de l'urbanisation dans ces espaces, celles-ci devront avoir un caractère limité respectant les échelles, rythmes et volumétries des constructions environnantes.
- Dans les terrains concernés par un risque lié aux inondations par débordement de cours d'eau, le règlement écrit devra préciser dans ces secteurs :
  - En zones non urbanisées (A et N), que toutes les nouvelles constructions et exhaussements sont interdits.
  - En zones urbanisées (U et AU), que les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes devront respecter les prescriptions suivantes :
    - . Des clôtures ne faisant pas entraves aux écoulements
    - . L'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa
    - . L'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés
    - . Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau
    - . Un niveau du plancher bas situé à 20 mètres au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Estimées (PHEEE) ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du Terrain Naturel (TN).
- Dans les terrains concernés par un risque lié aux inondations par remontée de nappe, le règlement écrit devra interdire :

- Pour les zones U, AU, et N, dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre :
  - . Les sous-sols non adaptés à l'aléa
  - . L'infiltration des eaux pluviales dans le sol
- Pour les zones U, AU, et N, dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres :
  - . Les sous-sols non adaptés à l'aléa.
- Rajouter la précision à L1331-10 du code de la santé lorsque le raccordement s'effectue pour des commerces, activités artisanales ou services.
- L'article 16 du règlement écrit, relatif aux communications électroniques, devra être complété avec des précisions sur les antennes relais de téléphonie mobile.
- Définir le critère STECAL manquant de densité pour les zones Nt et Nth.
- Le classement en zone N d'une prairie située près de l'église et qui est utilisée comme parking.

#### Concernant les OAP

- Prévoir un aménagement spécifique pour mettre en valeur les berges du cours d'eau la Gronde, et prendre en compte le risque sur une bande très étroite située au Nord-Ouest de la zone 1AU, longeant le cours d'eau.
- Les difficultés de circulation agricole et d'accès aux parcelles sont évoquées dans le RP mais sont peu traduites dans les autres documents. Un accent sur le maintien de l'accessibilité des parcelles agricoles devrait être fait en rapport avec le projet de développer les mobilités douces.
- Supprimer les informations concernant la localisation de l'accès de la zone 2AU sur la RD 514 au sein de l'OAP.

#### Concernant la cartographie

- Une cartographie annexée au règlement graphique devra faire apparaître les risques présents sur la commune, parfaire l'information de la population et faire apparaître les parties du territoire où l'existence de risques naturels justifie des prescriptions réglementaires.
- Mettre les numéros des emplacements réservés sur le plan de zonage
- La gronde n'est pas bien délimitée, elle est bien identifiée à l'entrée du bourg, mais par la suite, l'on ne perçoit pas bien son parcours.
- Les numéros de parcelles n'apparaissent pas.

#### Concernant les annexes sanitaires

- Alimentation en eau potable : Détailler les données concernant spécifiquement la

commune d'Asnelles en matière d'eau potable (volumes distribués, volumes consommés, qualité de l'eau, ressources concernées...)

- Eaux pluviales. Fournir des informations, existence d'exutoire, localisation, nombre.
- Actualiser les données relatives à la qualité des eaux de baignade de la commune.
- Coquillages : Compléter le rapport de présentation par des éléments relatifs à la pêche à pied pratiquée sur la commune

Concernant l'Évaluation Environnementale (EE)

- L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences au regard des sensibilités environnementales de la commune et de mieux identifier les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) mises en œuvre.
- L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les éléments prévus à l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme et de veiller à le rendre plus pédagogique.

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après

- ⇒ la modification de l'article 1AU6, pour introduire une exception au retrait maximal de 5m ;
- ⇒ la modification de l'article 1AU13, pour définir un ratio commun d'espaces de pleine terre (35%),

pour les raisons suivantes :

- les règles de retrait de l'article 1AU6 ont été rédigées de façon à organiser un « effet de rue » par l'alignement des constructions, effet de rue favorable à la production d'opérations urbaines compactes et compatibles avec les ambiances urbaines identifiées dans le bourg.
- les coefficients d'espaces de pleine terre de l'article 1AU13 ont été prévus de façon à maximiser la perméabilité des sols, dans une logique d'infiltration des eaux pluviales notamment. Ils découlent d'un travail conduit tout au long de l'élaboration du PLU, qui est celui de la prise en compte des risques et aléas naturels d'un point de vue réglementaire. Les dispositions de l'article 1AU13 y participent, et les élus ne souhaitent pas les faire évoluer dans le sens d'une plus grande imperméabilisation.

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

**Après en avoir délibéré,**

**adopte à l'unanimité** les modifications précitées et **approuve à l'unanimité** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles **R. 153-20** et **R. 153-21** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article **L. 153-22** du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, au service urbanisme, le lundi de 15h30 à 17h.

Conformément aux dispositions de l'article **L. 153-23** du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées et de sa transmission au Préfet.

Pour extrait conforme,  
Alain SCRIBE

